

**Arrêté n° 75-2022-11-18-00011  
portant sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Paris pour la rénovation et l'extension  
du site administratif Miollis (15<sup>e</sup> arrondissement de Paris)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 à R. 153-17, L. 300-6, R.104-14, R.153-20 et 21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu la décision, après examen au cas par cas, n° MRAe DKIF-2022-057 du 5 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris par déclaration de projet relative à la rénovation et l'extension du site Miollis, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, s'étant déroulée le 25 avril 2022, relative à la déclaration de projet de rénovation et d'extension du site Miollis emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-05-11-00002 du 11 mai 2022 pris par le Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet de rénovation et d'extension du site Miollis emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public du 10 juin au 13 juillet 2022 à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et à la mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et comportant les informations juridiques et administratives (pièce A), les motifs d'intérêt général de l'opération (pièce B), le rapport de présentation de la mise en compatibilité (pièce C), l'avis de l'autorité environnementale (pièce D), les annexes (pièce

E), la table des sigles (pièce F) ainsi qu'un guide de lecture ;

Vu les registres d'enquête publique :

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve rendus par Madame la commissaire-enquêtrice le 13 août 2022, à la déclaration de projet et sur l'intérêt général du projet susvisé, portant également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris ;

Vu la saisine de Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, en date du 12 septembre 2022 soumettant pour avis au Conseil de Paris le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 12 octobre 2022 donnant un avis favorable sur le projet de rénovation du site administratif sis 21-23 rue Miollis (15<sup>e</sup>) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris avec ce projet. ;

Considérant l'objectif de rationalisation et d'implantation des services de l'État à Paris poursuivi par le projet, portant la capacité du site de 620 à plus de 1 000 postes de travail, ce qui permettra regrouper les services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) répartis actuellement entre différents sites, et d'accueillir notamment des services de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) ;

Considérant que le projet permettra de libérer plusieurs sites à Paris, pouvant faciliter *a posteriori* la création de logements, notamment sociaux ;

Considérant la forte ambition de performance énergétique du projet avec une consommation projetée en baisse de 60 % par rapport à la consommation de 2010 et une réduction de la consommation d'énergie primaire de 50 % par rapport à la consommation de référence, s'inscrivant dans les exigences de la labellisation BBC Effinergie rénovation et l'obtention du label E+C- au niveau E2C1 ;

Considérant que le choix d'une réhabilitation des bâtiments existants et le réemploi des matériaux s'inscrivent dans une logique d'économie des ressources ;

Considérant l'augmentation de la végétalisation du site prévu par le projet avec la végétalisation de 2780 m<sup>2</sup> de toitures existantes ou créées, et sa contribution à la réduction de l'îlot de chaleur ;

Considérant le choix du maintien du gabarit global actuel ;

Considérant l'implantation d'une crèche indépendante du site et accessible depuis la rue du Colonel Colonna d'Ornano, ouverte aussi bien aux agents du site qu'aux habitants du quartier ;

Considérant que pour toutes ces raisons, ce projet de rénovation et l'extension du site administratif Miollis présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'en application des dispositions en vigueur du règlement du plan local d'urbanisme de Paris et notamment son article U.G.2.2.1, le site administratif de Miollis est situé en zone urbaine générale, en secteur de protection de l'habitation régi par les règles de rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi qui restreignent notamment les possibilités d'augmentation de la surface de plancher des destinations liées à l'activité économique ;

Considérant que les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas la réalisation du projet puisque les surfaces créées par le projet Miollis, destinées principalement à l'accueil des services de l'État, conduiront à augmenter la surface de plancher des destinations liées à l'activité économique du terrain ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris porte sur la modification de l'annexe I du tome 2 du règlement, pour ajouter le site Miollis aux secteurs soumis à des dispositions particulières ne faisant pas l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, et ce, en ne le soumettant pas à l'article UG.2.2.1 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables.

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Est déclaré d'intérêt général, le projet de rénovation du site administratif Miollis sis 21-23 rue Miollis (15<sup>e</sup> arrondissement de Paris).

**ARTICLE 2** – La présente déclaration de projet emporte la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de Paris, conformément aux plans et documents qui lui sont annexés (1), à savoir le rapport de présentation de la mise en compatibilité, la description de ses motifs d'intérêt général ainsi que les planches graphiques projetées du PLU de Paris.

**ARTICLE 3** – La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris pour la rénovation l'extension du site administratif Miollis est notifiée à Madame la maire de Paris.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement. L'accomplissement de cette formalité d'affichage est justifié par un certificat du maire. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, maître d'ouvrage.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>.

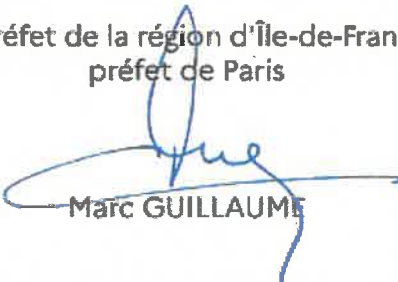
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 6** – Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, le directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris



Marc GUILLAUME

(1) Le dossier de mise en compatibilité comprenant les plans et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, UDEAT 75, 5 rue Leblanc, 75015 Paris.

Annexes au présent arrêté préfectoral :

- Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Paris ;
- Description des motifs d'intérêt général de la mise en compatibilité du PLU de Paris ;
- Planches graphiques projetées du PLU de Paris.